

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 avril, sur convocation adressée le 05 avril, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis en session ordinaire, à 19h, à la salle des fêtes de Le Thiulin sous la présidence de Philippe SCHMIT.

Présents : John BILLARD, Emilie BOUNOUANE, Vincent CARNIS, Michèle CAT, Marie-Anne CHENESSEAU, Christine DAMAS, Frédéric DELESTRE, Marie-Paule DOS REIS, Michelle ELLEAUME, Joël FAUQUET, Marie-Claude FRANCOIS, Pierre GIGOU, François GOBLET, Jean-Claude HAY, Ingrid HEURTAULT, Laurence HUARD, Gérard HUET, Jacky HULINE, Bertrand DE LACHEISSERIE, Marie-Claire MAERTEN (arrivée en cours de séance), Patrick MARTIN, Jacques MAUPU, Jocelyne MENAGER, Eric MEUNIER, Jérôme MEUNIER, Mélanie MOURANT PERINO, Josette MOUTON, Agnès PENFORNIS, Richard PEPIN, Jean-Pierre POIRIER, Michel QUENTIN, Laure DE LA RAUDIERE, Pascal RIOLET, Pierrette SALMON, Philippe SCHMIT, Véronique THIBOUST

Pouvoirs : de Hervé BUISSON à Richard PEPIN, Martial LOCHON à Ingrid HEURTAULT, Philippe MORELLE à Marie-Paule DOS-REIS, Cyril LUCAS à François GOBLET, Patrick LAGE à Frédéric DELESTRE, Olivier DANIEL à Michelle ELLEAUME, Bruno BLANCHARD à Michel QUENTIN, Bernard PUYENCHET à Marie-Claude FRANCOIS, Eric BRULE à Agnès PENFORNIS, Bruno TARANNE à Laure DE LA RAUDIERE, Claude FERET à Josette MOUTON, Philippe FORGE à Pierre GIGOU

Absents excusés : Jean-Claude FRIESSE, Jean-Luc GOIRAND, Frédéric HALLOUIN, Jean-Luc JULIEN, Patrick PETREMENT

Absents : Pascal AUBRY, Sylvie GAREL

Nombre de conseillers en exercice : 55
Nombre de conseillers présents : 36
Nombre de conseillers votants : 48

Secrétaire de séance : Pierre GIGOU

Quorum : 28

1. FONCTIONNEMENT GENERAL

DELIBERATION N°24-090 DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Monsieur le Président rappelle qu'il y a deux mois, la Communauté de Communes a décidé de prendre la compétence eau et assainissement dans sa globalité par anticipation. Après échange avec le Bureau, il a semblé que cette compétence était importante par ce que cela nécessitait un lien étroit entre les communes et les syndicats et cela impliquait une réflexion sur les modes d'organisation et de gestion qui devront être validés pour mettre en place tout ce transfert de compétence. C'est à ce titre là qu'une modification de l'exécutif est proposée pour anticiper cette nouvelle organisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L. 5211-10, L. 5211-6 et L. 5211-41-3 ;

Philippe SCHMIT, Président de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-président est librement fixé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif du conseil communautaire lequel comprend 55 sièges, le maximum autorisé auquel il est possible de prétendre en application de la règle susvisée est de 11 vice-présidents.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du conseil communautaire.

Par délibération n°22-045 du conseil communautaire du 28 mars 2022, le nombre de vice-présidents avait été fixé à 7.

Il est proposé de le porter à 8.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (45 pour, 2 contre)

- **DECIDE DE PORTER** à 8 le nombre de vice-présidents
- **DECIDE D'ABROGER** la délibération n°22-045 du conseil communautaire du 28 mars 2022 portant sur la détermination du nombre de vice-présidents.

DELIBERATION N°24-091 ELECTION D'UN(E) VICE-PRESIDENT(E)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211- 2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Le Président rappelle que les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du conseil communautaire.

Toutefois, nonobstant ce renvoi et conformément à l'esprit du législateur, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du Bureau les règles de l'article L. 2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou les règles de l'article L. 2122-7-2, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Il ressort de la jurisprudence que l'article L. 2122-7-2 susvisé, qui pose le principe, pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1 000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du Bureau d'un EPCI, le juge concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal. Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du Bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation. En conséquence de quoi, et à défaut de dispositif expressément prévu par les textes applicables, il y a lieu de recourir pour l'élection des membres du Bureau, en l'espèce des vice-présidents, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Il est désigné deux scrutateurs : Monsieur John BILLARD et Madame Josette MOUTON

8ème VICE PRESIDENT : Résultats du 1^{er} tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel ne prenant pas part au vote : 0
- Nombre de votants (bulletins déposés) : 47
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 4
- Nombre de suffrages blancs : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 38
- Majorité absolue : 20

NOM et Prénom du Candidat	Nombre de suffrages obtenus
BOUNOUANE Emilie	34
TARANNE Bruno	4

- **Madame BOUNOUANE Emilie est élue 8^{ème} Vice-Présidente.**

Arrivée de Madame Marie-Claire MAERTEN

**DELIBERATION N°24-092
DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES
MEMBRES DU BUREAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L. 5211-10, L. 5211-6 et L. 5211-41-3 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2024 fixant le nombre de vice-président à 8,

Considérant également les dispositions de l'article L. 5211-10 qui précisent que le Bureau de la communauté est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres,

Il revient au Conseil Communautaire, si volonté il y a d'aller en ce sens, de compléter les effectifs du Bureau et donc de déterminer le nombre d'élus appelés à siéger au Bureau en sus du président et des vice-présidents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE DE FIXER** à 8 le nombre de vice-présidents
- **DECIDE DE FIXER** à 6 le nombre des autres membres du Bureau, (5 conseillers délégués et 1 conseiller es-qualités) outre le président et les vice-présidents
- **ABROGE** la délibération n°20-082 du conseil communautaire du 8 juillet 2020 portant sur la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

2. RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N°24-093 CREATION D'UN POSTE D'AGENT POLYVALENT TECHNIQUE

Dans le cadre des besoins au sein du Pôle Environnement et Infrastructures de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, il convient de créer un emploi permanent d'agent technique à temps complet pour satisfaire aux besoins du service. Ce poste d'agent technique peut-être assuré par un agent du cadre d'emploi d'Adjoint Technique (tout grade), de Catégorie C, ou Agent de Maîtrise (tout cadre) de catégorie C à temps complet annualisé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE DE CREER** un poste, d'adjoint technique de Catégorie C, ou d'Agent de Maîtrise, de Catégorie C à temps complet (100%) annualisé, tout grade.
- **DIT** que cet emploi pourra être pourvu par un contrat aidé
- **DIT** que ces emplois pourront éventuellement être pourvus par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984
- **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé ou recruté et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

3. ANIMATION DU TERRITOIRE

DELIBERATION N°24-094 TAXE DE SEJOUR SUR LES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES ET LES CAMPINGS AU TITRE DE 2025

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
 Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
 Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,
 Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
 Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020
Vu la délibération du Conseil Départemental d'Eure et Loir du 17 octobre 2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Il est proposé de fixer les tarifs de la taxe de séjour, pour l'année 2025, dans le cadre de la compétence « Promotion du tourisme » de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche.

Ces tarifs sont encadrés par un barème légal avec des montants plafonds et planchers et fonction des types d'hébergement.

Il est proposé :

- de maintenir le principe de collecte d'une taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche.
- Après l'augmentation des tarifs de 2022, ne pas augmenter les tarifs pour les hébergeurs classés
- Après l'instauration d'une majoration de 4% (+2 points) en 2023 sur les hébergements non classés, ne pas augmenter le pourcentage du tarif proportionnel.

Cette recette permet la promotion du territoire et sa fréquentation.

Pour rappel, le travail de contrôle, de relance de suivi des équipes tourisme de la communauté de communes et l'augmentation des taux de la taxe ont permis l'évolution suivante :

Taxe de séjour 2019 : 1 891 € collectés
Taxe de séjour 2020 : 6 290 € collectés
Taxe de séjour 2021 : 9 050 € collectés
Taxe de séjour 2022 : 13 200 € collectés
Taxe de séjour 2023 : 24 000 € collectés

Conformément à l'article L 2333-37 du CGCT, il est proposé de fixer 4 périodes de recouvrement par année civile :

- du 1er janvier au 31 mars
- du 1er avril au 30 juin
- du 1er juillet au 30 septembre
- du 1er octobre au 31 décembre

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'instituer, sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, une taxe de séjour au réel, hors taxe additionnelle, sur les hébergements touristiques et les campings pour l'année 2025, comme suit :
 - o Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes 2 €
 - o Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes 1€

- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes 0,90 €
 - Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes 0,80 €
 - Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes 0,70 €
 - Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives 0,60 €
 - Emplacement dans des airs de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes 0,50 €
 - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes 0,50 €
 - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes 0,20 €
 - Hébergements sans classement ou en attente de classement 4%
- **FIXE** 4 périodes de recouvrement par année civile : du 1er janvier au 31 mars, du 1er avril au 30 juin, du 1er juillet au 30 septembre, du 1er octobre au 31 décembre
 - **INDIQUE** que le Conseil Départemental d'Eure et Loir, par délibération en date du 17 octobre 2011, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
 - **INDIQUE** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - **PRECISE** que les logeurs doivent déclarer tous les trimestres le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement. Cette déclaration s'effectue par courrier ou courriel. Cet état récapitulatif portant le détail des nuitées et des sommes collectées doit être retourné accompagné de leur règlement, par virement établi à l'ordre du Trésor public accompagné de l'état récapitulatif signé à envoyer à :
Service de Gestion Comptable CS 40068 28409 NOGENT LE ROTROU CEDEX ;
ces derniers doivent intervenir avant le 30 avril pour les taxes collectées du 01 janvier au 31 mars, 31 juillet pour les taxes collectées du 01 avril au 30 juin, 31 octobre pour les taxes collectées du 01 juillet au 30 septembre, 31 janvier pour les taxes collectées du 01 octobre au 31 décembre

- **DIT** qu'en application de l'article L 2333-27 du CGCT et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 2231-14 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation et la promotion touristique du territoire

4. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DELIBERATION N°24-095 PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE MONTIGNY-LE-CHARTIF

La Communauté de Communes a été destinataire, d'un courrier le 26 mars 2024 émanant de la Direction Départementale des Territoires afin qu'elle se prononce sur le permis de construire déposé par Total Energies Renouvelables pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol et d'un poste de transformation sur la commune de Montigny-le-Chartif en limite ouest de forêt, le long de la RD 922, lieu-dit Le Moulin du Parc. Les 7 680 modules seront montés sur des structures d'une hauteur max de 2,36 mètres et d'une puissance unitaire de 610 Wc. L'électricité produite sera injectée dans le réseau électrique.

Dans le cadre de la démocratie locale prévue par les articles L 122-1 V, R. 122 -7 du Code de l'Environnement, il convient de recueillir sous la forme d'une délibération l'avis du Conseil Communautaire.

Monsieur le Président ajoute qu'il n'a pas fait l'objet d'avis défavorable dans le cadre des pré instructions qui ont été produites.

Monsieur le Maire de Montigny-le-Chartif indique que le projet a donné lieu à un avis favorable à l'unanimité de la part du conseil municipal de Montigny-le-Chartif. Il a juste fait état d'une négociation pour déplacer une canalisation. La société est d'accord pour la déplacer. Le projet date de plus de trois ans.

Monsieur le Président complète le propos de Monsieur FAUQUET en relevant qu'il s'agit d'un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur une parcelle de qualité assez dégradée non bénéficiaire de DPB. La Chambre d'Agriculture n'a pas fait de remarques significatives autour de la mobilisation de foncier sur ce type d'installation au sol.

La superficie de la parcelle représente 5 hectares (4 hectares de panneaux photovoltaïques).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de centrale photovoltaïque sur la Commune de Montigny-le-Chartif

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 19h40.

Le secrétaire de séance


Pierre GIGOU

Le Président


Philippe SCHMIT

